

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Il lui est communiqué par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire l'ensemble des pièces et documents relatifs à la nature et à la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'officier de police judiciaire, chargé de l'enquête, doit communiquer à l'avocat, avant son entretien avec la personne gardée à vue, l'ensemble des pièces et documents relatifs à la nature et à la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. Actuellement, l'avocat est seulement informé de ces éléments par l'OPJ chargé de l'enquête.